



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
**Bureau Aides aux Zones Défavorisées et à
l'Agroenvironnement**
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1530734J

Instruction technique
DGPE/SDPAC/2016-24
13/01/2016

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction technique de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), en modalités collective et individuelle

Destinataires d'exécution

DRAAF Alsace
DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
Président directeur général de l'ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les modalités de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), selon la modalité collective (HAMSTER_01) et selon la modalité individuelle (COUVER_12 à 15). Ces mesures sont notifiées dans le cadre national contenant les éléments communs des programmes de développement rural (PDR) régionaux, qui a fait l'objet d'une approbation par la Commission européenne en date du 30 juin 2015. Elles s'inscrivent dans le cadre des mesures de protection du grand hamster d'Alsace, définies dans le programme national d'action 2012-2016. Cette instruction technique complète l'instruction n° NOR AGRT1530735J du 10/12/2015 relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2015, à laquelle il convient de se référer pour les éléments transversaux liés à la mise en œuvre des MAEC.

Personne à contacter : Marion Dominiak
marion.dominiak@agriculture.gouv.fr

Table des matières

1. BASES JURIDIQUES	2
2. DÉFINITION DE L'AIDE.....	2
3. DURÉE DE L'AIDE.....	3
4. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE.....	3
5. GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MESURE.....	3
6. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET SUR PLACE.....	4
7. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	5

1. Bases juridiques

L'ensemble des bases juridiques de l'instruction technique n° NOR AGRT1530735J relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2015, dite « Instruction technique MAEC et BIO 2015 », s'applique à la présente instruction technique.

Les zones de protection strictes (ZPS) au sein desquelles les mesures agro-environnementales et climatiques en faveur du Hamster commun sont proposées, sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*).

2. Définition de l'aide

Les types d'opération (TO) en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*) sont basés sur des engagements liés à l'implantation de couverts favorables à l'espèce et, le cas échéant, à la non-récolte de ces couverts sur certaines surfaces. Ces modalités sont ouvertes uniquement aux surfaces situées dans les zones de protection stricte. Elles peuvent être proposées soit pour une mise en œuvre collective qui est à privilégier, soit pour une mise en œuvre individuelle avec une coordination obligatoire. Cette instruction technique précise les conditions particulières relatives à la modalité collective. Les mesures relevant de la modalité individuelle (COUVER12 à COUVER15) sont également décrites dans cette instruction technique. Cependant, le détail de leur mise en œuvre relève des instructions relatives aux MAEC localisées figurant dans l'Instruction technique MAEC et BIO 2015. Le détail du cahier des charges de l'ensemble des types d'opération, en modalité collective comme individuelle, est reporté en annexe.

Dans la modalité collective, la contractualisation est réalisée par une structure collective à laquelle les agriculteurs participant adhèrent dans le but de permettre la mise en place d'un assolement concerté. Il sera accordé une attention particulière à la concordance entre les parcelles de cultures favorables engagées faisant l'objet de non-récolte et les emplacements des terriers recensés chaque année. La modalité collective est à développer en priorité par rapport à la mise en œuvre individuelle concertée.

Cette mesure vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire. Une structure collective procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers, sur un parcellaire souvent très morcelé et appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un minimum de 22 %. Pour la campagne 2015, compte tenu du taux de cultures favorables déjà présentes sur le territoire, **le taux minimum est fixé à 24 %** ;
- les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

La structure collective peut engager les surfaces de cultures favorables implantées à partir d'un seuil de 22 % de cultures favorables (24 % à partir de la campagne 2015). Elle veillera à la répartition des cultures favorables selon un ratio de 1 à 5 entre la luzerne et les céréales à paille d'hiver.

Les cahiers des charges à respecter pour chaque type de culture sont ceux des types d'opération de la modalité individuelle (COUVER12 à COUVER15).

La construction de cette mesure HAMSTER_01 a été élaborée de telle sorte qu'elle incite la structure collective, et les exploitants à travers elle, à atteindre le taux de cultures favorables le plus élevé possible. En effet, la rémunération croît lorsque le taux de cultures favorables augmente. Les hypothèses retenues pour réaliser le calcul de la rémunération se fondent sur l'assolement historique réel des zones de présence de *Cricetus cricetus* d'une part, et sur la perte de marge brute représentée par la substitution de ces cultures économiquement plus rentables que les cultures favorables à l'espèce d'autre part.

3. Durée de l'aide

En contrepartie du versement de l'aide, la structure collective s'engage à veiller au respect du cahier des charges de la mesure pour une durée de cinq ans. La répartition des engagements entre les agriculteurs adhérant à la structure collective est en revanche adaptée chaque année.

4. Montant de l'aide et enveloppe

Dans la modalité collective, le montant de l'aide s'établit en fonction du taux de cultures favorables implantées par les exploitants adhérant à la structure collective chargée de mettre en œuvre la mesure. Ces montants figurent dans la fiche de la mesure HAMSTER_01 jointe en annexe.

Dans la modalité individuelle, le montant de l'aide s'établit en additionnant les montants des types d'opérations composant la MAEC (COUVER_12 à COUVER_15) conformément aux dispositions de la l'instruction technique MAEC et BIO 2015.

Les crédits affectés à cette aide relèvent de la sous-action 154-14-08 du budget du MAAF délégué à la DRAAF, abondé par fongibilité le cas échéant. Le financement est réalisé en top-up exclusivement.

5. Gestion administrative de la mesure

L'instruction des dossiers est réalisée par les directions départementales des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68). La liquidation et le paiement sont effectués par l'Agence de services et de paiement (ASP).

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur de l'aide collective

La DDT est chargée d'informer les structures collectives, potentielles bénéficiaires de la mise en place de cette aide. Une structure collective sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT afin de connaître les critères d'éligibilité et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande d'aide est joint en annexe.

Le dossier de la structure collective doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- l'original du formulaire de demande daté et signé par le représentant de la structure collective ;
- la liste exhaustive des exploitations adhérant à la structure collective et leur coordonnées ;
- le détail de la nature des engagements et des surfaces engagées de chaque adhérent à la structure collective sous la forme d'une copie du RPG 2015 sur laquelle l'adhérent matérialise les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée ;
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur (cf. formulaire).

5.2. Instruction des demandes par la DDT

La DDT effectue un contrôle administratif exhaustif des demandes, qui porte sur les points suivants :

- vérification du caractère complet du dossier ;
- vérification de l'éligibilité de l'intégralité des adhérents à la structure collective selon les critères définis dans l'instruction technique MAEC et BIO 2015 ;
- vérification de l'éligibilité des surfaces par rapport au territoire d'action prioritaire défini (les surfaces engagées étant obligatoirement situées au sein de la zone de protection stricte).

Le contrôle administratif est tracé par la DDT sur une fiche d'instruction qui est conservée dans le dossier de demande.

La DDT détermine les montants d'aides à verser et notifie au bénéficiaire un arrêté préfectoral individuel d'attribution de l'aide, puis transmet à l'ASP les éléments nécessaires à la mise en paiement.

La gestion de cette aide est assurée par la DDT et l'ASP via un outil OSIRIS, dont l'ASP transmettra à la DDT les consignes d'utilisation.

Dans un tableau de synthèse, la DDT regroupe les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure et le total des surfaces éligibles sur lequel porte la demande d'aide. Une fois les paiements intervenus, la DDT vise le tableau de synthèse et le transmet à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BAZDA avec copie à la DRAAF.

6. Contrôles administratifs et sur place

Le détail des points de contrôle (administratif et sur place) pour chaque engagement du cahier des charges, ainsi que les sanctions associées, sont indiqués en annexe.

6.1. Points de contrôle administratifs

Pour que la mise en œuvre par une structure collective de la mesure HAMSTER_01 puisse être validée, l'ensemble des trois conditions suivantes doivent être respecté. A défaut, la mise en œuvre collective ne peut être reconnue et chaque exploitant devra alors procéder à une demande d'aide MAEC selon la modalité individuelle.

- **Taux des cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne**

Ce taux doit être au minimum de 24 % pour la campagne 2015. Lorsque le territoire délimité pour la mise en place de la MAEC collective englobe des parcelles engagées dans des mesures de compensation détenues par des acteurs privés et publics, celles-ci peuvent être comptabilisées dans la vérification de ce seuil minimal, mais le financement de la non-récolte sur les surfaces correspondantes doit être assuré par la structure en charge de la compensation.

- **Localisation des bandes de céréales non récoltées ou des surfaces de luzerne non fauchées directement sur ou à proximité immédiate des terriers**

La pertinence de l'emplacement s'évalue par rapport aux terriers identifiés par l'ONCFS l'année n. La distance au terrier de la bande non récoltée devra être inférieure à 300 mètres.

- **Répartition des cultures favorables selon un ratio de 1 à 5 entre la luzerne et les céréales à paille d'hiver.**

Cette condition sera considérée comme respectée si ce ratio, en principe fixé à 20 %, est compris entre 10 % et 30 %. Eu égard à la disparité du parcellaire, la vérification du respect de ce taux ne peut pas être réalisée avec une précision inférieure à 5 points de pourcentage.

6.2. Contrôles sur place

La DDT tient compte pour l'instruction de ces dossiers des contrôles sur place réalisés par l'ASP au titre de la campagne 2015. La DDT peut également réaliser un contrôle sur place. A ce titre, la structure collective et les exploitants doivent conserver les pièces justifiant le respect des engagements pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivant la fin de l'engagement.

7. Calendrier de mise en œuvre

Les dossiers de demandes d'aide doivent être déposés au plus tard le 15 juin 2015.

L'aide sera versée après réalisation des contrôles (administratifs et, le cas échéant, sur place) et après transmission par les DDT à l'ASP des éléments nécessaires à la mise en paiement.

Vous voudrez bien, sous le présent timbre, faire part à la DGPE (bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agro-environnement) des éventuelles difficultés d'application de ces instructions.



Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXE 1 : Cahiers des charges des MAEC en faveur du Hamster commun

HAMSTER01 - GESTION COLLECTIVE DES ASSOLEMENTS EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un minimum de 22 % de la SAU des exploitations ; ce pourcentage minimal est compatible avec une bonne préservation de l'habitat de l'espèce. Il peut être augmenté compte tenu du taux de cultures favorables déjà présentes sur le territoire.
- Les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

Définition locale :

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres éligibles favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés au sein des zones de protection stricte (ZPS) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

Les ZPS sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 en lien avec la localisation des terriers de hamsters.

Éligibilité des surfaces : Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

Montant unitaire annuel de l'engagement collectif (pour la campagne 2015, le taux de cultures favorables doit atteindre au minimum 24%) :

Taux de Cultures Favorables	Montant versé (€/Ha de la structure collective)	Montant versé par ha de culture favorable
22 %	92	416
23 %	98	426
24 %	104	435
25 %	111	444
26 %	117	452
27 %	124	459
28 %	130	466
29 %	137	472
30 %	143	478
31 %	150	483
32 %	156	488
33 %	163	493
34 %	169	498
35 %	176	502
36 %	182	506
37 %	189	510
38 %	195	513
39 %	202	517
40 %	208	520

Cahier des charges :

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Planter un minimum de 22 % de cultures favorables (céréales à paille, cultures spéciales et luzerne) dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40 %	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale si le ratio n'est pas compris entre 10 % et 30 %
Absence de récolte de 5 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20 %) de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps	Sur place Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de récolte de 10 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20%) de luzerne entre le 1er juillet et le 1 ^{er} septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Sur place Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuils par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

COUVER12 – ROTATION À BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à favoriser une rotation à base de luzerne en complément de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cet engagement est proposé dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2.

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales à paille d'hiver (opération COUVER13) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de la luzerne entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre afin de favoriser la continuité du couvert (opération COUVER14).

Définition locale :

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés au sein des zones de protection stricte (ZPS) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.
Les ZPS sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 en lien avec la localisation des terriers de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation de localisation des terriers et organiser la concertation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, en fonction des mesures pour lesquelles le diagnostic individualisé est requis et en fonction des exploitations voisines pour assurer un maillage du territoire favorable au Hamster commun.

Éligibilité des surfaces : Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 553,96 € / ha /an

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver. L'implantation de maïs sur les parcelles engagées est interdite.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne et les céréales à paille d'hiver 2 années successives sur chaque parcelle engagée.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites ; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils Par tranches de 5 jours d'écart par rapport à la date limite

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

COUVER13 – ROTATION À BASE DE CÉRÉALES D’HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l’objet d’une protection stricte (inscrite à l’annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d’Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d’amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l’espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d’actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l’espèce. Cet engagement unitaire n’est mobilisable qu’en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d’un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d’alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu’elles sont programmées, la mise en œuvre d’opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l’habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement vise à favoriser une rotation à base de céréales à paille d’hiver en complément de la luzerne, cultures favorables à l’espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cet engagement est proposé dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l’ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2.

A l’échelle du territoire, ces rotations à base de céréales d’hiver seront complétées par des rotations à base de luzerne (engagement unitaire COUVER12) dans le cadre d’une gestion concertée obligatoire.

D’autre part, la présence d’un terrier validé par l’ONCFS sur une parcelle engagée ou a proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l’engagement unitaire d’absence de récolte de céréales (COUVER15).

Définition locale :

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d’eau de façon permanente) situés au sein des zones de protection stricte (ZPS) afin de s’assurer de la restauration de l’habitat de l’animal.
Les ZPS sont définies conformément à l’arrêté ministériel du 31 octobre 2012 en lien avec la localisation des terriers de hamsters.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation de localisation des terriers et organiser la concertation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, en fonction des mesures pour lesquelles le diagnostic individualisé est requis et en fonction des exploitations voisines pour assurer un maillage du territoire favorable au Hamster commun.

Éligibilité des surfaces : Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 227,01 € / ha / an

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires et les céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique et absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel selon la date du contrôle (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

COUVER14 – MAINTIEN DE SURFACES REFUGE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement ouvre la possibilité d'absence de récolte d'une partie de la luzerne entre le 1 juillet et le 1 septembre afin de favoriser la continuité du couvert et de garantir la présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cet engagement est proposé à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS l'année n.

A l'échelle du territoire, ces surfaces refuge de luzerne sont complétées par des bandes de céréales à paille d'hiver non récoltées (engagement unitaire COUVER15) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

Définition locale :

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les surfaces refuges favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés à proximité immédiate des terriers de l'année n validés par l'ONCFS afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure pour la population de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement (e14) correspondant à la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée.

Éligibilité des surfaces : Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 125,00 € / ha /an X e14

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e14	Coefficient d'étalement de la surface engagée = proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	Diagnostic de territoire	20 %	100 %

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de récolte de la luzerne entre le 1er juillet et le 1er septembre sur chaque parcelle engagée dans la limite de 1 ha, à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües), au minimum X années sur les 5 ans d'engagement (cf. coefficient d'étalement)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

COUVER15 – MAINTIEN DE SURFACES REFUGE DE CEREALES A PAILLE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cet opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cet engagement ouvre la possibilité d'absence de récolte d'une partie des céréales à pailles d'hiver sous forme de bandes de 20m de large au moins afin de favoriser la continuité du couvert et de garantir la présence de surfaces refuges à proximité immédiate des terriers après récolte des céréales à paille.

Cet engagement est proposé à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS l'année n.

A l'échelle du territoire, ces surfaces refuge à base de céréales à paille d'hiver seront complétées par des surfaces de luzerne non récoltées (engagement unitaire COUVER14) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

Définition locale :

- Définir chaque année, au niveau parcellaire, les surfaces refuges favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) situés à proximité immédiate des terriers de l'année n validés par l'ONCFS afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure pour la population de hamsters.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement (e15) correspondant à la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 827,86 € / ha /an X e15

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e15	Coefficient d'étalement de la surface engagée = proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	Diagnostic de territoire	20 %	100 %

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües), au minimum X années sur les 5 ans d'engagement (cf. coefficient d'étalement)	Sur place Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Destruction de ce couvert non récolté après le 15 octobre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuils par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la fauche de la culture, pour chaque parcelle (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

PARCELLES FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'AIDE

A remplir en cohérence avec les éléments des Déclarations de surfaces des exploitants de la campagne PAC 2013

Commune	Nom de l'exploitant	N° PACAGE de l'exploitation	N° de l'ilot	N° de la parcelle	Surface déclarée par l'exploitant (ha)	Culture implantée au cours de la campagne culturale 2015
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	
					,	

